N° CE: 52.754

Projet de règlement grand-ducal

arrêtant les modalités de la formation spéciale des agents de la carrière de l'Attaché de Légation du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Avis du Conseil d'État (25 septembre 2018)

Par dépêche du 15 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Le commentaire des articles fait toutefois défaut.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend fixer les modalités de la formation spéciale des agents de la carrière de l'attaché de légation du Ministère des affaires étrangères et européennes, ceci en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui dispose que « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par grand-ducal. Ce règlement fixe également, fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement Cl;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 ».

Les auteurs du projet sous rubrique ont fait le choix de ne pas s'aligner sur d'autres textes réglementant la formation spéciale pour d'autres administrations. En effet, la durée de la formation est fixée à quarante heures et les matières prévues ne sont pas sanctionnées par un examen, mais uniquement sujettes à l'établissement d'un certificat de présence.

Ils optent, toutefois, pour la rédaction d'un mémoire par les stagiaires pour lequel les auteurs estiment qu'une durée de cinquante heures de travail peut être mise en compte afin d'atteindre le seuil des quatre-vingt-dix heures de formation prévues par la base légale précitée.

Aux yeux du Conseil d'État, une telle façon de procéder n'est pas conforme à la base légale qui prévoit expressément la tenue de formations théoriques. Partant, le projet de règlement sous rubrique ne répond pas, dans sa mouture actuelle, aux exigences de la base légale et risque dès lors d'encourir la sanction d'inapplicabilité découlant de l'article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, la plupart des règlements grand-ducaux relatifs à la formation spéciale prévoient que le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service. Ainsi le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes prévoit également, à l'article 11, que « [1]e temps de formation tant générale que spéciale est considéré comme période d'activité de service ». Le projet sous revue semble déroger à ce principe général puisqu'il prévoit « des études personnelles de 50 heures » sans indiquer que ce temps « des études personnelles » est mis en compte comme période d'activité de service.

Au vu des observations formulées ci-avant, ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'État procède à l'examen du texte du projet de règlement grand-ducal.

Examen du texte

Intitulé

À l'instar d'autres règlements grand-ducaux réglant la même matière pour d'autres administrations, l'intitulé pourrait être libellé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des agents de la carrière de l'attaché de légation auprès du Ministère des affaires étrangères et européennes ».

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné qu'il n'énonce qu'une évidence qui découle de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

¹ Voir notamment le règlement grand-ducal du 14 février 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès du Service d'économie rurale, le règlement grand-ducal du 17 novembre 2016 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'administration pénitentiaire ainsi que le règlement grand-ducal du 9 mars 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive auprès de l'Administration des services vétérinaires.

Il en va de même pour ce qui concerne l'alinéa 2, qui reprend, en partie, le texte de l'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Articles 2 à 4

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 1^{er}, dernière phrase, il convient de noter que l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes dispose ce qui suit : « [...] L'organisation de la formation spéciale est fixée par les chefs d'administration en tenant compte des besoins de formation spécifiques et par la prise en considération de l'horaire des cours de formation générale. [...] ». La détermination de l'organisation de la formation relève dès lors de la compétence du chef d'administration.

Par ailleurs, la base légale prévoit que les programmes de formation spéciale sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal, qui fixe, entre autres, la durée de la formation. Partant, il convient de préciser la durée et le contenu des cours ainsi que la nature des examens et des épreuves pratiques dans le projet de règlement sous avis.

L'article 4 prévoit « des études personnelles » d'une durée de cinquante heures nécessaires à la rédaction du mémoire. À cet égard, il convient de rappeler que l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique précise que la durée de la formation spéciale théorique ne peut pas être inférieure à quatre-vingt-dix heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1. Quant à la mise en compte, en tant que durée de formation théorique, sur du temps consacré aux recherches en vue de l'élaboration du mémoire, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

Article 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les institutions, administrations, services, etc., prennent une lettre majuscule au premier substantif et une lettre minuscule aux substantifs qui suivent. Aussi, dans le dispositif des actes normatifs, les qualificatifs des fonctions gouvernementales et d'autres charges publiques prennent la minuscule. Partant, il y a lieu d'écrire « Ministère des affaires étrangères et européennes », « Institut national d'administration publique » et « attaché de légation ».

Intitulé

Les observations générales ci-avant valent également pour l'intitulé du règlement en projet sous avis et le Conseil d'État recommande de rédiger l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal <u>portant fixation des</u> modalités de la formation spéciale des agents de la carrière de l'<u>a</u>ttaché de légation du Ministère des affaires étrangères et européennes ».

Préambule

Le Conseil d'État signale que, si jusque dans les années 1960 presque tous les actes émanant du pouvoir exécutif étaient dénommés « arrêté », il s'est depuis lors dégagé de la pratique courante que le terme « règlement » est employé pour désigner les actes réglementaires à portée générale et impersonnelle. En l'espèce, l'arrêté grand-ducal du 28 mai 1948 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce extérieur, constituant un acte réglementaire à caractère général et impersonnel, voire un « règlement », il y a lieu de supprimer le quatrième visa, étant donné qu'au préambule il est fait abstraction des actes de même nature.

Il convient d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics » avec des lettres « f » et « e » minuscules.

Le visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé serait parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État est à reformuler comme suit : « Notre Conseil d'État entendu ; ».

Le Conseil d'État signale que la fiche financière est à indiquer, de préférence, en tout premier lieu après le fondement légal, vu que ce document est censé être joint au projet de règlement.

À l'endroit des ministres proposants, le terme « Ministre » s'écrit avec une lettre initiale majuscule, étant donné qu'est visé le titulaire de la fonction et non pas la fonction elle-même.

Article 1er

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « $\mathbf{Art.}\ \mathbf{1^{er}.}\$ ».

Dans la mesure où l'examen en question est organisé sous l'autorité du ministre, il y a lieu d'écrire :

« un examen de fin de formation spéciale organisé par le $\underline{\text{ministre ayant les}}$ Affaires étrangères et européennes $\underline{\text{dans ses}}$ $\underline{\text{attributions}}$ ».

Article 2

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « $^{\circ}$ » (1 $^{\circ}$, 2 $^{\circ}$, 3 $^{\circ}$,...). Partant, il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Pour les agents de la carrière de l'attaché de légation, le programme de la formation spéciale est fixé comme suit :

1° Partie 1 : Politique étrangère luxembourgeoise ;

2° Partie 2 : Techniques de négociation ; et

3° Partie 3 : Élaboration d'un mémoire de recherche. »

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il convient de laisser une espace entre les termes « l'article » et le chiffre « 2 ».

À l'alinéa 1^{er}, dernière phrase, le verbe « déterminer » est à conjuguer au masculin pluriel, pour écrire :

« Les cours et le nombre d'heures de formation sont détermin<u>és</u> par [...]. »

Article 5

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « <u>m</u>inistre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes